



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE  
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION  
COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE  
MULHOUSE  
Secrétariat :  
Tél. : 03 89 33 45 32  
sp-mulhouse-commissiondesecurite@haut-rhin.gouv.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU  
POTENTIEL OPERATIONNELS  
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE  
Service ERP Sud  
Tél. : 03 89 60 69 10 / prevention.sud@sdis68.fr  
Dossier suivi par : Lieutenant F. RICHARD

## PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CAM 23156

**Objet de la visite**  
Visite périodique

**Date de la visite**  
14/06/2023

**Date de l'avis**  
25/09/2023

Nom et fonctions de l'exploitant : UHA

**NOM OU RAISON SOCIALE**

**LEARNING CENTER**  
Code ERP : 056E0143

**DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT**

Adresse : 4 RUE DES FRERES LUMIERE (BRUNSTATT)  
Code postal / commune : 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM

Classement :

Effectif :

- Public : 828 personnes
- Personnel : 0 personnes
- **Total : 828 personnes**

Type(s) : R /S / Catégorie : 2ème

Nature de l'activité :

Périodicité : 36 mois

Dernière visite effectuée le : 29/06/2020

Avis : Favorable

## I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

### ▪ Description des niveaux et des locaux :

#### Sous-sol (non accessible au public) :

- Un dégagement de 12 m<sup>2</sup>,
- Un sas de 18 m<sup>2</sup> desservant un local ventilation de 196 m<sup>2</sup> et un local sous-station chauffage urbain secondaire (UHA) de 12 m<sup>2</sup>,
- Une circulation de 37 m<sup>2</sup> donnant accès aux locaux,
- Un local TGBT de 8 m<sup>2</sup>,
- Une réserve de livres (n° 1) de 381 m<sup>2</sup> desservant :
  - Les réserves de livres n° 3 et 4 de 88 et 82 m<sup>2</sup>,
  - Le local technique désenfumage de 10 m<sup>2</sup> contenant le moteur de désenfumage,
- Une réserve de livres n° 2 de 58 m<sup>2</sup>,
- Un local de stockage de salle d'exposition + manutention de 52 m<sup>2</sup>,
- 2 blocs sanitaires pour le personnel d'entretien,
- Un local ménage de 9 m<sup>2</sup>,
- Un local poubelle de 8 m<sup>2</sup>,
- Un local sous-station chauffage urbain primaire (M2A) de 11 m<sup>2</sup>.

Les 2 autres niveaux (rez-de-chaussée haut et bas) sont composés d'un volume unique ouvert accueillant les collections de sciences et lettres et un espace lecture sur une surface totale de 1 176 m<sup>2</sup>.

Les deux niveaux sont reliés entre eux par une grande rampe dont la pente sera inférieure à 4 %.

#### Au rez-de-chaussée bas :

- Un espace polyvalent avec cafétéria RB 07 de 214 m<sup>2</sup>,
- Un ensemble de sanitaires publics RB 14 et RB 15 de 35 m<sup>2</sup>,
- Une salle visioconférence RB 01 de 34 m<sup>2</sup>,
- Une salle banalisée RB 02 de 37 m<sup>2</sup>,
- Une salle banalisée RB 03 de 47 m<sup>2</sup>,
- Une salle banalisée RB 04 tables « 3 postes » de 27 m<sup>2</sup>,
- Un bureau du Directeur RB 05 de 14 m<sup>2</sup>,
- Un bureau open-space RB 06 de 111 m<sup>2</sup>,
- Un local de stockage cafétéria RB 08,
- Un local de ménage RB 09.

#### Au rez-de-chaussée haut :

- Une salle de formation équipée 1 RH 01 de 81 m<sup>2</sup>,
- Une salle de formation équipée 2 RH 02 de 78 m<sup>2</sup>,
- Une salle de formation spécialisée RH 04 de 62 m<sup>2</sup>,
- Une salle de formation équipée RH 05 de 43 m<sup>2</sup>,
- Un bureau open-space et espace détente RH 11 de 292 m<sup>2</sup>,
- Un grand volume ouvert composé d'espaces de travail RH 18 de 472 m<sup>2</sup>,
- 2 sanitaires publics et 2 sanitaires réservés au personnel RH 09, RH 10 et RH 15,
- 3 bureaux individuels fermés de 10 m<sup>2</sup> RH 12, RH 13 et RH 14

## II. DOCUMENTS TRANSMIS DEPUIS LA VISITE

- Néant

### III. CONSTATATIONS

Lors de la visite, le groupe de visite a constaté qu'il est impossible d'actionner le désenfumage au niveau du SSI sans casser une vitre qui risque, en cas de bris, d'endommager le SSI mais également de blesser quelqu'un. La clef n'étant pas disponible en permanence.

### IV. ANALYSE DE RISQUES

Néant

### V. AVIS DE LA COMMISSION

#### ▪ Membres avec voix délibérative :

|            |                           |
|------------|---------------------------|
| Présidente | Madame Anne-Claude CARDOT |
| S.I.S.     | Lieutenant Franck LOLL    |
| Maire      | A.E.M.                    |

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Mulhouse émet un avis :

### **AVIS FAVORABLE** **à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

### VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).  
Sont également concernés :
  - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
  - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

## VII. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

### ▪ Anciennes prescriptions maintenues ou reformulées

1. **Mettre** en place des consignes sur la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment l'ouverture des barrières en façade Sud permettant l'accès des secours et donnant accès à l'établissement (article (article R 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation) – **1<sup>er</sup> RAPPEL**
2. **Faire vérifier**, tous les 3 ans par un organisme agréé, le SSI de catégorie B et le désenfumage mécanique de l'établissement. Le rapport de vérification triennale du désenfumage devra comporter les débits théoriques nécessaires et les débits effectivement mesurés (articles MS 73 § 2 et DF § 2 du Code de la Construction et de l'Habitation).) - **1<sup>er</sup> RAPPEL**

### ▪ Nouvelles prescriptions émises lors de la visite

3. **Lever** les observations des rapports de vérifications périodiques concernant :
  - L'électricité
  - Le désenfumage naturel et mécanique
  - Le SSI
  - L'ascenseur(Article R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
4. **Installer** un carré de manœuvre pompier sur la porte du SSI (article R143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

A Mulhouse, le 25/09/2023

Pour la Présidente de Séance,  
le Secrétaire Général,



Gilles BERTHOLD

*Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.*

## VIII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

| Types d'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Article de référence                                                    | Vérificateur                                               | Périodicité        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Désenfumage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DF 10<br>Application de GE 6 à GE 10<br>sauf (*)                        | Technicien compétent<br><b>Personne ou organisme agréé</b> | 1 an<br>3 ans (*)  |
| <b>Thermiques</b><br>(installations de chauffage et/ou de réfrigération)                                                                                                                                                                                                                                             | CH 58<br>Application Section II<br>chapitre 1 <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Gaz</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | GZ 30<br>Application Section II<br>chapitre 1 <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Electriques</b><br>(y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)                                                                                                                                                                                                                                              | EL 19 / EC 15                                                           | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Ascenseurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | AS 9<br>Voir (**)                                                       | Technicien compétent<br><b>Organisme agréé</b>             | 1 an<br>5 ans (**) |
| <b>Matériel de cuisson</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                           | GC 22<br>Application Section II<br>chapitre 1 <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B</b><br><br><b>Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme</b>                                                                                                                                                                    | MS 73                                                                   | Technicien compétent<br><b>Personne ou organisme agréé</b> | 1 an<br>3 ans      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | MS 73                                                                   | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Extincteurs et robinets d'incendie armés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                      | MS 73<br>Application Section II<br>chapitre 1 <sup>er</sup> du Livre II | Technicien compétent                                       | 1 an               |
| <b>Défibrillateur automatisé externe</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             | Décret n°2018-1189<br>du 19/12/2018                                     | Technicien compétent                                       | Selon constructeur |
| (*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- si désenfumage mécanique ;</li> <li>- et si SSI de catégorie A ou B.</li> </ul>                                                                                                              |                                                                         |                                                            |                    |
| (**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- un examen du maintien de la conformité</li> <li>- un état de conservation des éléments de l'installation</li> <li>- vérification des dispositifs de sécurité</li> </ul> |                                                                         |                                                            |                    |

La section II, Livre 1<sup>er</sup> du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1<sup>er</sup> dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »